

Arrêt

n° 123 774 du 9 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A.E. BAFOLOP, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Labé et de confession musulmane. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et de l'Association des Jeunes Volontaires pour le Développement de la Sous-Préfecture de Noussy (AJVDN).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 février 2013, vous avez participé à une marche pacifique organisée par l'opposition. Au cours de celle-ci, vous teniez une pancarte sur laquelle il était écrit : « Nous voulons des élections libres et transparentes. Nous voulons que Way-Mark quitte ». A Hamdallaye, les autorités ont tenté de disperser les manifestants à coups de gaz lacrymogène, de pierres et de balles réelles. Vous avez lâché votre pancarte et avez commencé à courir mais les gendarmes vous ont encerclé. Ils vous ont frappé et vous vous êtes évanoui. Lorsque vous vous êtes réveillé, vous étiez à l'hôpital Ignace Deen. Vous y avez été hospitalisé jusqu'au 02 mars 2013 puis avez regagné le domicile de votre oncle, où vous résidiez (quartier Kaporo-Rail, commune de Ratoma). Le vendredi 08 mars 2013, les jeunes partisans de l'UFDG ont enterré leurs camarades décédés lors de la manifestation du 27 février. Après lesdits enterrements, ils ont saccagé et mis le feu à la gendarmerie de Bambeto. Ils ont également embarqué les armes qui s'y trouvaient. Vous n'avez pas participé à ces événements parce que votre santé, affaiblie depuis le 27 février 2013, ne vous le permettait pas. La nuit suivante, des gendarmes ont débarqué à votre domicile, vous ont accusé d'avoir volé des armes à la gendarmerie de Bambeto et vous ont arrêté. Ils vous ont emmené à l'escadron d'Hamdallaye où vous avez été détenu durant neuf jours. Durant votre incarcération, vous avez été interrogé, maltraité et insulté en raison de votre origine ethnique peule. Le 17 mars 2013, vous vous évadé grâce à la complicité d'un gardien appelé [D.]. Vous avez rejoint votre oncle et celui-ci vous a conduit chez l'un de ses amis résidant dans le quartier de Dar-Es-Salam (commune de Ratoma). Le 18 et le 19 mars 2013, des militaires se sont présentés au domicile de votre oncle à votre recherche. Le 20 mars 2013, deux de vos frères ont été arrêtés à cause de votre évasion et ont été emmenés au camp El Hajd Oumar de Labé. Au vu de votre situation difficile, votre oncle a décidé de vous faire quitter le pays, bien que vous n'aviez personnellement pas envie. Le 09 avril 2013, vous avez, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur appelé [C.], embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Deux jours plus tard, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes en déclarant crainte d'être, en cas de retour en Guinée, arrêté ou tué par le gouvernement en raison des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous dites que vous avez été contraint de fuir votre pays d'origine dans la précipitation suite à l'arrestation et la détention arbitraires dont vous avez été victime début 2013. Vous ajoutez que vous vous êtes évadé de l'escadron d'Hamdallaye et que vous êtes, depuis lors, activement recherché par les autorités guinéennes (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 10 et 11). Or, en raison d'une accumulation d'inconstances, imprécisions et méconnaissances, le Commissariat général ne peut croire en la réalité desdits événements.

Ainsi, tout d'abord, au début de votre audition, vous déclarez avoir été arrêté le 27 février 2013 « parce que je détenais une pancarte qui disait « Nous voulons des élections libres. Nous voulons que Way-Mark quitte » ». Interrogé quant à savoir si vous avez été arrêté pour d'autres motifs que celui d'avoir tenu une pancarte lors de la manifestation du 27 février 2013, vous répondez « non » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 7). Immédiatement après, vous remaniez toutefois vos propos et arguez qu'en réalité vous n'avez pas été arrêté le 27 février 2013 mais bien le 08 mars 2013, précisant que le 27 février 2013, vous a juste été frappé (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 7). Or, plus tard durant votre audition, vous dites que si les autorités ont procédé à votre arrestation, c'est parce qu'elles vous accusaient d'avoir participé aux saccages et vols perpétrés par des jeunes partisans de l'UFDG dans la gendarmerie de Bambeto le 08 mars 2013 (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 10). Cette confusion quant aux motifs de votre arrestation porte atteinte à la crédibilité de celle-ci.

A cette confusion s'ajoute le caractère sommaire et répétitif de vos allégations relatives au déroulement de ladite arrestation. Ainsi, au début de votre audition, vous expliquez spontanément que des gendarmes ont, la nuit du 08 au 09 mars 2013, frappé à la porte du domicile de votre oncle à deux heures du matin, qu'ils ont menacé de la défoncer si celui-ci n'ouvrait pas, qu'ils vous ont demandé où se trouvaient les armes, que vous avez répondu que vous l'ignoriez, qu'ils ont perquisitionné le bâtiment (même les matelas) puis qu'ils vous ont fait monter dans leur pick-up et emmené à l'escadron d'Hamdallaye (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 10). Plus tard, lorsqu'il vous est demandé de revenir sur le déroulement de votre arrestation et de relater celle-ci de façon

détaillée, vous réitérez les mêmes propos (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 20). Confronté à cela et invité à donner « d'autres détails, d'autres précisions sur le moment de votre arrestation, des choses que vous n'avez pas encore dites ? Des paroles ? Des gestes ? Quelque chose qui vous aurait marqué ? », vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous vous contentez d'ajouter qu'« ils ont été menaçants envers moi en attaquant mon ethnie (...). Ils ont dit que nous les peuls empêchons le pays d'avancer » puis clôturez en arguant que vous n'avez « pas d'autres détails, c'est ce que je connais » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 20). Un tel manque de spontanéité ne reflète nullement un réel vécu.

Ensuite, force est de constater que vos dépositions concernant votre détention de neuf jours à l'escadron d'Hamdallaye n'ont pas non plus la consistance suffisante que pour y croire. Ainsi, invité à raconter ces neuf jours de façon précise et détaillée de telle sorte que l'Officier de Protection chargé de votre dossier comprenne bien ce que vous avez vécu, vous expliquez que vous avez été auditionné au sujet des armes qui avaient été volées à Bambeto, que vous avez affirmé ne rien avoir là-dedans, qu'ils vous ont conseillé de coopérer et de dire la vérité pour pouvoir être libéré et qu'ensuite le commandant vous a dit : « c'est vous les peuls, les jeunes de l'UFDG qui organisez les manifestations mais on va arrêter ça » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 21). Invité à en dire davantage sur votre incarcération et à évoquer d'autres éléments que votre interrogatoire, vous dites, dans un premier temps : « c'est ça » puis, sur insistance du Commissariat général qui vous encourage à parler, par exemple, de vos conditions de détentions, des autres détenus, de la nourriture, des visites et/ou des gardiens, ajoutez : « Lorsque je suis venu, on m'a emmené à l'intérieur de la prison et j'ai trouvé d'autres personnes détenues. Le lendemain, mon oncle m'a rendu visite et m'a envoyé du manger » et « A l'intérieur de la prison, où on était, il y avait un bidon. Tu ne peux pas dormir à l'intérieur. Si tu veux faire, c'est dans le bidon. Il n'y a pas d'eau, pas de douche. On était comme ça. On passait la nuit sans être sur des lits » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 21 et 22). Et des questions plus précises qui vous ont été posées, il ressort que vous ne pouvez rien dire au sujet des dix codétenus avec lesquels vous étiez hormis l'identité de trois d'entre eux, qu'ils avaient été arrêtés soit lors de la manifestation du 27 février 2013 soit lors des troubles du 08 mars 2013 et que certains pleuraient (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 22). S'agissant du déroulement d'une journée en détention, vous dites seulement : « Le matin à la première heure, le gardien vient et appelle quelqu'un pour aller vider et laver le bidon puis le ramener. Vers 13-14h, on voit un parent si quelqu'un t'apporte à manger » et « Si quelqu'un t'apporte à manger, tu peux manger cela. Ou si quelqu'un t'apporte de l'argent, il le donne au gardien pour toi » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 23). Concernant les gardiens, vous dites que le seul élément que vous êtes en mesure de dire est qu'il y a en a un qui passe la nuit dans le couloir et que les autres sont à la porte de l'extérieur (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 23). Vous déclarez ensuite que vous n'avez aucun souvenir ni aucune anecdote particulière à relater au sujet des gardiens si ce n'est que l'un d'entre eux, [D.], vous a aidé à vous évader (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 24). Enfin, vous affirmez n'avoir rien vu, senti ou entendu de particulier durant ces neuf jours dont vous pourriez parler (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 24). Force est de constater que vos allégations ne reflètent nullement un réel vécu carcéral d'une personne qui soutient que sa détention a été « humiliante et dégradante » et qu'elle n'a « jamais pensé qu'un homme peut vivre dans de telles conditions » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 25).

Mais encore, notons que vous ne pouvez expliquer pourquoi un gardien (dénommé [D.]) vous a aidé à vous évader de votre lieu de détention. A cet égard, vous vous limitez à supputer qu'il s'est peut-être entendu avec votre oncle (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 12, 22 et 25).

A ces divers constats, ajoutons aussi le caractère vague et lacunaire, voire inconsistant, de vos déclarations relatives aux trois semaines que vous avez passées chez un ami de votre oncle entre votre prétendue évasion et votre départ du pays. Invité à relater, « de façon bien précise », le déroulement de vos journées durant ce laps de temps, vous vous contentez de dire que vous buviez du thé qu'un jeune garçon vous préparait, que s'il y avait du courant vous regardiez le journal dans votre chambre, que vous étiez toujours à l'intérieur et qu'on vous avait donné pour consigne de ne pas sortir (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 25).

Enfin, notons que si vous affirmez que votre voyage a été organisé et financé par votre oncle, vous ne pouvez toutefois expliquer les démarches effectuées par ce dernier pour vous permettre de quitter votre pays, ni avancer le montant qu'il a déboursé (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 11).

Vos méconnaissances au sujet de votre voyage et de votre évasion sont d'autant moins crédibles que vous soutenez avoir vu votre oncle à deux reprises avant votre départ du pays et avoir déjà eu quatre contacts téléphoniques avec lui depuis votre arrivée en Belgique (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 11 et 12).

Le Commissariat général considère que les inconstances, imprécisions et méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits qui vous ont, selon vos dires, contraint à fuir votre pays d'origine. Partant, les maltraitements et insultes à caractère ethnique dont vous soutenez avoir été victime durant votre détention ne sont pas non plus établies. De même, il n'est pas permis de croire que vous êtes actuellement recherché par les autorités de votre pays en raison de votre évasion.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, alors que les événements déclencheurs de votre départ du pays ne sont pas jugés crédibles, la combinaison de votre engagement politique et/ou associatif et de votre origine ethnique peut suffire à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A cet égard, relevons d'emblée que vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problème avec vos autorités hormis lors des événements remis en cause supra (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 7). En outre, vous soutenez n'avoir aucun rôle particulier au sein de l'UFDG et expliquez que votre engagement politique consiste à soutenir l'UFDG par le biais de votre Association des Jeunes Volontaires pour le Développement de la Sous-Préfecture de Noussy (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 6). Vous n'êtes toutefois pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que votre profil a attiré (ou pourrait attirer) l'attention des autorités guinéennes. En effet, si vous avez assisté à quelques réunions et manifestations (10 juin 2012, 18 février 2013 et 27 février 2013), vous n'avez personnellement organisé qu'un seul événement en plus de deux ans d'affiliation : un dîner de gala, le 31 octobre 2010 (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 13, 14, 15, 16, 17 et 18). De plus, si vous arguez que les autorités sont au courant de votre activisme parce qu'elles possèdent des « listes des jeunes leaders dans les quartiers », vous ne pouvez expliquer comment vous savez que de telles listes existent, ni dire comment votre nom s'y est retrouvé, ce nuit à la crédibilité de vos propos (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 21). Et si vous soutenez avoir été frappé par les autorités lors de la manifestation du 27 février 2013, soulignons que cet incident a pris place dans un contexte politique général et que vous n'étiez pas personnellement visé. Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même que les autorités s'en sont pris, ce jour-là, à « la foule » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 9 et 19). Aussi, si le Commissariat général ne conteste pas votre profil politique, il considère toutefois que votre visibilité auprès des autorités n'est pas établie et que vous n'établissez pas que celles-ci voudraient vous nuire personnellement en raison dudit profil.

S'agissant de votre origine ethnique peule, constatons, d'une part, que vous affirmez n'avoir jamais connu de problème à cause de votre appartenance à l'ethnie peule hormis lors des événements remis en cause supra (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 mai 2013, p. 13) et, d'autre part, qu'il

ressort des informations objectives mises à notre disposition les informations suivantes : « Le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution » (dossier administratif, fiche « information des pays », COI Focus : « Guinée : la situation ethnique » du 14 mai 2013).

Aussi, dès lors que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile manquent de crédibilité, dès lors que la visibilité de votre engagement politique auprès des autorités guinéennes n'est pas établie et dès lors que vous n'avez jamais rencontré de problème en raison de votre origine ethnique peule et que la seule appartenance à l'ethnie peule ne peut, selon nos informations objectives, suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, si votre carte de membre de l'UFDG (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 1) atteste de votre appartenance à ce parti, il n'en reste pas moins vrai que celle-ci n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Le rapport médical établi à Conakry le 25 mars 2013 par le docteur [S.M.](dossier administratif, farde « documents », pièce n° 2) et la photographie (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 5) attestent, pour leur part, des divers maux et blessures que vous avez connus suite à votre participation à la manifestation du 27 février 2013, éléments qui ne sont pas non plus contestés ici mais qui, comme expliqué ci-dessus, ne peuvent permettre de justifier l'octroi d'une protection internationale.

Enfin si votre diplôme (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 3) et vos attestations scolaires (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 4) témoignent de votre parcours scolaire en Guinée, celui n'est pas remis en cause et, partant, ne modifie en rien notre analyse dans votre dossier.

En ce qui concerne la situation sécuritaire actuelle en Guinée, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que : « la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 » (dossier administratif, farde « information des pays », SRB « Guinée: Situation sécuritaire » d'avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend deux moyens relatifs respectivement à « l'octroi du statut de réfugié » et à « l'octroi du statut de protection subsidiaire », à l'appui desquels elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant

le CGRA ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite en conséquence l'application de l'article 57/7 bis [Ndlr : ancien] de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Pièces déposées devant le Conseil

3.1.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Un document de réponse CEDOCA intitulé « Quelle est l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG ? » daté du 20 septembre 2011 ;
- Un « Subject Related Briefing » rédigé par le CEDOCA, intitulé « Guinée – Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte » et daté du mois d'octobre 2012 ;
- Un « Subject Related Briefing » rédigé par le CEDOCA, intitulé « Guinée – Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 » et daté du mois d'avril 2012 ;
- Le rapport d'Amnesty international sur la Guinée pour l'année 2012 ;
- Un article intitulé « Arrestation des responsables de l'UFDG Ratoma et Matoto » publié sur le site internet de l'UFDG en date du 26 août 2012 ;
- Un article intitulé « Guinée : les raisons de la relance des manifestations organisées par l'opposition » publié sur le site internet de l'UFDG en date du 18 avril 2013 ;
- Un « communiqué de la section UFDG Île-de-France » publié en date du 26 avril 2013 ;
- Un document intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée » daté du 13 mai 2013 et publié sur le site internet www.diplomatie.belgium.be ;
- Un rapport de l'International Crisis Group paru dans le Rapport Afrique N°199 du 18 février 2013 intitulé : « Guinée : sortir du borbier électoral » ;
- Un article internet daté du 28 février 2013 intitulé : « Guinée : quelque 130 blessés lors d'une marche d'opposants à Conakry », www.mayotte.orange.fr ;
- Un article internet daté du 2 mars 2013 intitulé : « Guinée : Au moins un mort par balle après 72h de violences à Conakry », www.afriquinfos.com ;
- Un article internet daté du 2 mars 2013 intitulé : « Le chef de l'ONU appelle au calme en Guinée », www.afriquinfos.com ;
- Un article internet daté du 19 mars 2013 intitulé : « Guinée : Conakry sous haute tension », www.lejourguinee.com ;
- Un article internet daté du 1er mars 2013 intitulé : « Guinée : Affrontements ethniques à Conakry avant le scrutin de mai », www.20minutes.fr ;
- Un article internet daté du 5 mars 2013 intitulé : « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence », www.fidh.org ;
- Un article internet daté du 16 mars 2013 intitulé : « Manifestation des Guinéens à Paris : « Il faut que Alpha Condé parte » », www.lejourguinee.com ;
- Un rapport de l'International Crisis Group paru dans le Rapport Afrique N°178 du 23 septembre 2011 intitulé : « Guinée : remettre la transition sur les rails » ;
- Un article internet daté du 4 mai 2013 intitulé : « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry », www.jeuneafrique.com ;
- Un article internet daté du 24 avril 2013 intitulé : « Guinée : un jeune de 16 ans tué par balle dans une manifestation de l'opposition », www.jeuneafrique.com ;
- Un « communiqué de l'UFDG relatif à l'agression du domicile de son Président ce mercredi 19 juin 2013 » daté du 20 juin 2013, www.ufdgonline.org.

3.1.2. En date du 25 février 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire telle que visée par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle étaient annexées des photographies d'une maison incendiée ainsi qu'une attestation médicale datée du 17 juillet 2013 établissant, dans le chef du requérant, la présence d'une cicatrice et d'une paresthésie du pouce droit.

3.1.3. En date du 28 février 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire telle que visée par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle étaient annexées deux convocations émanant de la gendarmerie mobile de Hamdallaye à l'adresse du requérant, respectivement datées du 21 mars 2013 et du 10 avril 2013.

3.1.4. En date du 11 mars 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire telle que visée par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle était annexée une attestation émanant de l'UFDG – Fédération Belge, datée du 10 mars 2014.

3.2. Le Conseil considère que la production de l'ensemble de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard les propos tantôt contradictoires tantôt confus du requérant quant à la date de son arrestation et aux motifs de celle-ci, outre le caractère sommaire et répétitif de ses déclarations quant au déroulement de cette arrestation. Elle estime par ailleurs que les propos du requérant quant à sa détention de neuf jours à l'escadron d'Hamdallaye sont inconsistants et ne reflètent pas le vécu carcéral d'une personne. Elle reproche en outre au requérant d'ignorer les raisons pour lesquels un gardien l'a aidé à s'évader et constate que le caractère vague et lacunaire de ses déclarations quant à son séjour de trois semaines passé chez un ami de son oncle avant de quitter le pays. Elle note par ailleurs que le requérant ignore les démarches effectuées par son oncle pour organiser son voyage hors de Guinée. Elle estime également que la visibilité de l'engagement politique du requérant auprès des autorités n'est pas établie et qu'en conséquence rien ne démontre que celles-ci voudraient personnellement nuire au requérant en raison de son profil politique. Elle souligne enfin, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peuhle ne peut suffire à fonder une crainte de persécution dans le contexte prévalant actuellement en Guinée. Quant aux documents déposés au dossier administratif par le requérant, elle considère qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. Le Conseil rappelle également, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du

fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. En l'espèce, la partie requérante expose en substance : qu'elle est d'ethnie peuhle ; qu'elle est membre de l'UFDG et milite activement en faveur de ce parti, notamment au travers de l'association de quartier qu'elle a fondée, à savoir l'Association des Jeunes Volontaires pour le Développement de la sous-préfecture de Noussy (AJVDN) ; qu'elle a été maltraitée par les forces de l'ordre le 27 février 2013 lors d'une marche pacifique, ce qui lui a valu une hospitalisation de plusieurs jours ; que le 8 mars 2013, elle a été arrêtée et placée en détention à l'escadron mobile de Hamdallaye, les autorités l'accusant d'avoir participé aux troubles survenus le même jour à la gendarmerie de Bambeto et d'y avoir volé des armes ; qu'après être restée détenue neuf jours au cours desquels elle a été interrogée, insultée et maltraitée en raison de son origine ethnique peuhle, elle a pu s'évader avec la complicité d'un gardien.

4.7. Au vu de l'ensemble des écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 14 mars 2014, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise et que la partie requérante établit de manière crédible qu'elle a fui son pays et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécutions en raison de ses opinions politiques combinées à son origine peule.

4.8. Le Conseil note ainsi que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'origine peuhle de la partie requérante, ni son militantisme dans l'UFDG au travers notamment d'une association de quartier (l'AJVDN), ni son arrestation le 27 février 2013 lors d'une marche organisée notamment par ce même parti, ni le fait qu'il y a été sévèrement maltraité par les autorités, constats que le Conseil fait également siens au vu des déclarations faites et des documents produits par la partie requérante sur ces points.

4.9. Concernant sa détention de neuf jours à l'escadron de Hamdallaye, la partie requérante allègue que la partie défenderesse « reprend cependant dans sa décision une bonne partie de ses déclarations, ce qui démontre bien que contrairement à ce que prétend la partie adverse, [le requérant] a effectivement pu donner toute une série d'informations à ce sujet », dont elle dresse ensuite l'inventaire.

Le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante relatives à sa détention sont précises, cohérentes et plausibles sur plusieurs points. Le Conseil souligne à cet égard le caractère consistant de ses propos relatifs aux interrogatoires subis (rapport d'audition, p. 10 et 21), aux mauvais traitements endurés (rapport d'audition, p. 25), ainsi qu'à ses conditions matérielles de détentions (rapport d'audition, p. 21, 22, 23 et 25). En ce qui concerne ses codétenus, le Conseil constate que le requérant s'est montré plus prolix que ce que laisse suggérer la décision querellée (rapport d'audition, 22). Enfin, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'il est déraisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse apporter détails et précisions au sujet de ses gardiens alors qu'il vivait la plupart du temps enfermé dans la cellule et avait peu de contacts avec eux. Le Conseil relève encore que les mauvais traitements subis par la partie requérante sont corroborés par le certificat médical daté du 17 juillet 2013 versé au dossier de la procédure (pièce 8), lequel atteste de la présence d'une cicatrice, d'une paresthésie du pouce ainsi que de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Le Conseil rappelle à cet égard, que la partie défenderesse n'a pas contesté que le requérant avait déjà fait l'objet, quelques jours auparavant, de graves maltraitances lors de sa participation à une marche en date du 27 février 2013. Partant, le Conseil constate que si, sur certains aspects, ses déclarations au sujet de son vécu carcéral se sont révélées moins précises, celles-ci ne permettent pas, en l'espèce, et au vu de l'ensemble de ses déclarations, de considérer que sa détention alléguée n'est pas établie.

De la même manière, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision qui relève les propos tantôt contradictoires tantôt confus du requérant quant à la date de son arrestation et aux motifs de celle-ci, outre le caractère sommaire et répétitif de ses déclarations quant au déroulement de cette arrestation. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux arguments de la partie requérante et constate, avec elle, qu'il ressort d'une lecture globale des déclarations du requérant que ce dernier n'a, en réalité, fait preuve d'aucune forme de confusion ou d'imprécision sur ces différents points.

4.10. Le Conseil note par ailleurs que les diverses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, relatives à la situation actuelle en Guinée, décrivent un contexte politique

extrêmement tendu, régulièrement ponctué d'incidents graves et à très forte connotation ethnique, constat qui ne peut qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de membres de l'ethnie peule auxquels serait imputé un militantisme politique, et qui rend illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur quelques aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

4.11. Au demeurant, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que d'une part, la partie requérante établit à suffisance avoir été persécutée dans son pays en raison de ses opinions politiques combinées à son origine peule, que d'autre part, rien, en l'état actuel de la situation prévalant en Guinée, ne permet de croire que de telles persécutions ne se reproduiront plus, et qu'en conséquence, la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit jouer en faveur de la partie requérante.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ